

FR_GERICHTE 608 2020 214 vom 9. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_214

FR: FR_GERICHTE 608 2020 214 du 9 février 2022

IT: FR_GERICHTE 608 2020 214 del 9 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée directement touchée par la décision attaquée et valablement représentée, le recours est recevable.

E. 2

A titre liminaire, il sied de relever que, dans ses observations du 27 novembre 2020, la Caisse précise que le montant de la restitution s'élève à CHF 13'087.-. Cette somme comprend cependant également les sommes réclamées pour les périodes de juin à septembre 2015, de juillet à août 2016 et en septembre 2016 qui font l'objet d'une procédure d'opposition actuellement pendante auprès de l'autorité intimée. La décision sur opposition litigieuse concerne uniquement les prestations à restituer d'octobre 2016 à mai 2020, pour un montant de CHF 11'115.-. Seule la restitution de ce montant sera dès lors examinée.

E. 2.1

Selon l'art. 4 al. 1 let. a et c de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC; RS 831.30), les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou de l'assurance-invalidité (AI). L'objectif de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est de compléter les prestations servies par les deux assurances citées pour le cas où ces prestations ne suffiraient pas à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux d'un assuré (arrêt TF 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.1). Le montant de la prestation complémentaire annuelle (art. 3 al. 1 let. a LPC) correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020). Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC dans sa teneur avant son abrogation au 1er janvier 2021).

E. 2.2

D'après l'art. 10 al. 1 let. b LPC dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020, le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), font partie des dépenses reconnues. Le montant annuel maximal reconnu pour une personne vivant seule est de CHF 13'200.-. A titre de déduction du loyer selon l'art. 3b

al. 1 let. b aLPC, désormais art. 10 al. 1 let. b LPC, il y a en principe lieu de prendre en compte le montant du loyer effectivement payé (arrêts TF 9C_638/2009 du 12 juillet 2010 consid. 2; 8C_259/2008 du 11 août 2008 et les références citées). Cela étant, le loyer ou la part du loyer que des autorités d'assistance, des institutions d'utilité publique ou des parents ou tiers assument à titre d'assistance, est pris en compte comme une dépense reconnue de loyer. Il en est de même dans les cas où des assurés peuvent vivre chez des proches pour un loyer de faveur ou gratuitement (Directives concernant les prestations

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC] de l'Office fédéral des assurances sociales, valables dès le 1er avril 2011, état au 1er janvier 2022, n. 3237.02).

E. 2.3

Selon l'art. 11 al. 3 let. c LPC, les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste ne sont pas prises en compte comme revenus déterminants. Il résulte en principe de l'énumération exhaustive des éventualités qui ne correspondent pas à des revenus déterminants mentionnée à l'art. 11 al. 3 let. a-f LPC que toutes les autres prestations allouées par des tiers et qui constituent une contribution substantielle pas impérativement sous forme de moyens financiers, au paiement des frais d'entretien de la personne sollicitant ou bénéficiant de PC doivent être prises en considération, à moins qu'on ne puisse les ranger dans les hypothèses prévues par l'art. 11 al. 1 let. a-f LPC. C'est par exemple le cas de la gratuité du logement auprès de la partenaire de vie qualifiée d'"autres prestations périodiques" au sens de l'art. 11 al. 1 let. d LPC (ATF 139 V 574 consid. 3.3; cf. également arrêt TF 9C_511/2013 du 8 mai 2014 consid. 3; VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, art. 10 n. 15). Cet al. 3 consacre la priorité des prestations complémentaires, en tant que prestations d'assurances, sur les prestations d'aide ou d'entretien. Du point de vue social, il importe que, lors de la détermination des prestations complémentaires, les secours des proches et de l'assistance publique ne soient pas pris en compte. Entrent dans cette dernière catégorie les prestations qui ont un caractère marqué d'assistance, telles que les mesures de secours dans des cas spéciaux, les prestations des institutions d'utilité publique et les dons bénévoles de personnes privées. Les bourses d'études et autres aides financières à l'instruction en faveur d'orphelins ou d'enfants ne sont pas non plus prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de le justifier plus longuement (cf. Message du 21 septembre 1964 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, FF 1964 II 705, p. 732). La réponse à la question de savoir s'il s'agit d'une "prestation provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste" n'est pas uniquement réglée par la volonté subjective des parties qui ont conclu un accord, mais se détermine au regard du sens et du but objectifs à l'origine de la prestation (MÜLLER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum ELG, 3ème éd. 2015, art. 11 n. 700). N'ont notamment pas un caractère d'assistance les prestations qui ne sont pas allouées à titre précaire ou bénévole et dont l'allocation ne fait pas l'objet d'un réexamen périodique en fonction des besoins du bénéficiaire (arrêt TF 8C_716/2008 du

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. Il n'est pas perçu de frais de justice conformément au principe de la gratuité de la procédure

prévalant en la matière, également depuis le 1er janvier 2021.

E. 6.1

Selon l'art. 61 let. f, 2ème phr. LPGA, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Aux termes de l'art. 142 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a) et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2).

E. 6.2

Il convient d'examiner les deux conditions permettant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, à savoir celle de la situation financière difficile et celle des chances de succès. Il appert que la recourante dispose de revenus sous forme de rente AVS pour un montant de CHF 2'324.-. Ses dépenses se composent du minimum vital par CHF 1'500.- (CHF 1'250.- plus 20%), du loyer effectif par CHF 800.- et de l'assurance RC par CHF 42.35. Les frais relatifs au véhicule, qui n'est pas nécessaire à une activité professionnelle, n'ont pas à être pris en compte. Quant à la détermination du montant de la prime d'assurance-maladie, qui n'est pas prouvée par le décompte de facturation de primes que la recourante a produit, elle peut rester ouverte, dès lors que de la différence entre les revenus et les dépenses résulte un solde positif de CHF 24.-. L'assurée ne dispose ainsi manifestement pas des ressources suffisantes pour supporter les frais de la procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence. Il faut en outre admettre que le recours n'était pas d'emblée dénué de chances de succès et que l'assistance d'un avocat se trouve ici justifiée. Dans ces conditions, l'assistance judiciaire totale est octroyée à la recourante et Me André Clerc, défenseur choisi, lui est désigné comme défenseur d'office.

E. 6.3

Ce dernier a produit sa liste de frais le 25 janvier 2022. Celle-ci correspond aux exigences du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA, RSF 150.12), à l'exception du tarif des photocopies (facturées à CHF 0.50 au lieu de CHF 0.40) et des opérations antérieures à la décision contestée et de celles portant sur la procédure d'opposition aux décisions du 11 mai 2020. Il se justifie dès lors de fixer l'équitable indemnité à laquelle il a droit à CHF 1'562.40, à raison de CHF 1'410.- au titre d'honoraires (7h50 à CHF 180.-), CHF 40.70 au titre de débours et CHF 111.70 au titre de la TVA (7.7%).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (608 2020 214) est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. La requête d'assistance judiciaire totale (608 2020 215) est admise et Me André Clerc, avocat, est désigné comme défenseur d'office. IV. L'indemnité allouée à Me André Clerc en sa qualité de défenseur d'office est fixée à CHF 1'450.70, débours compris, plus CHF 111.70 au titre de la TVA à 7,7%, soit à un total de

CHF 1'562.40, et mise intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 9 février 2022/cso Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.